

**Circonscription de Miribel**

Affaire suivie par :

Sandrine Fargier

Tél : 04 72 25 79 92

Mél : [ce.0011249c@ac-lyon.fr](mailto:ce.0011249c@ac-lyon.fr)

224 rue du trève

01700 Miribel

Miribel, le 12 avril 2024

L'Inspectrice de l'éducation nationale  
de la circonscription de Miribel

à

Mesdames et messieurs les directrices et  
directeurs d'école,  
Mesdames et messieurs les enseignantes et les  
enseignants,

## **Note relative au parcours des élèves**

## Note relative au parcours des élèves

Rappel des références :

Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

• Décret n°2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049286365>

- Arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité à l'école primaire
- Arrêté du 31 décembre 2015 fixant le contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège
- Article 311-10 du Code d'éducation relatif aux cycles d'enseignement à l'école et au collège
- Article D311-12 du Code de l'éducation portant sur l'accompagnement des élèves, modifié par le décret n°2024-228 du 16 mars 2024
- Articles D321-3, D321-6 et D321-22 du Code de l'éducation portant sur l'organisation et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques et plus spécifiquement sur le PPRE, la différenciation pédagogique, l'évaluation, la continuité des apprentissages et la prise en compte des besoins et des réussites de chaque élève, modifiés par le décret n°2024-228 du 16 mars 2024

### 1. Rappel des textes les changements de 2024 [ ]

- Article 1 du décret 2024-228 ◇ article D311-12 du Code de l'éducation Article L311-7  
Modifié par LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 37

Article 1 du décret 2024-228 → article D311-12 du Code de l'éducation

[Section 5 : L'accompagnement pédagogique des élèves \(Articles D311-11 à D311-13-1\)](#)

Naviguer dans le sommaire du code

› [Article D311-12](#)

**Version en vigueur depuis le 18 mars 2024**

[Modifié par Décret n°2024-228 du 16 mars 2024 - art. 1](#)

Le programme personnalisé de réussite éducative, prévu à [l'article L. 311-3-1](#), permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle. Il implique des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées, d'une durée ajustable, suivant une progression accordée à celle de l'élève. Les actions sont conduites au sein de la classe, sur périodes scolaires et le cas échéant hors temps scolaire. Avec l'accord des responsables légaux de l'élève, et sur la base du volontariat des professeurs, le programme de réussite éducative peut également inclure la participation à des stages de réussite organisés lors des vacances scolaires dans la limite de trois semaines par an.

## Article 2 du décret 2024-228 → article D321-3 du Code de l'éducation

[Section 1 : Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques. \(Articles D321-1 à D321-17\)](#)

Naviguer dans le sommaire du code

> Article D321-3

Version en vigueur depuis le 18 mars 2024

[Modifié par Décret n°2024-228 du 16 mars 2024 - art. 2](#)

L'enseignement et l'organisation pédagogique mis en œuvre pour assurer la continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins et les réussites de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

A tout moment de la scolarité à l'école primaire, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un dispositif d'aide est mis en place par l'équipe pédagogique au sein de la classe. La participation de l'élève aux actions prévues est obligatoire. Ce dispositif peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative.

La progression de l'élève est régulièrement évaluée par l'équipe pédagogique afin de faire évoluer les aides qui lui sont apportées. Les représentants légaux sont associés à la mise en place et au suivi du dispositif d'aide.

Des aides spécialisées sont en outre mises en place au profit des élèves qui éprouvent des difficultés persistantes. Elles sont mises en œuvre par des enseignants spécialisés et des psychologues scolaires, conjointement avec l'enseignant de la classe dans laquelle l'élève est scolarisé, et coordonnées avec les autres aides apportées à ces élèves.

Les élèves allophones nouvellement arrivés en France bénéficient d'actions particulières favorisant leur accueil et leur scolarisation.

Naviguer dans le sommaire du code

> Article D321-6

Version en vigueur depuis le 18 mars 2024

[Modifié par Décret n°2024-228 du 16 mars 2024 - art. 3](#)

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux au plus tard à la fin du deuxième trimestre ou du premier semestre et, le cas échéant, un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. Dans le cas où ces dispositifs n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école. La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Lorsqu'elle porte sur un élève en situation de handicap, la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut se prononcer pour un second redoublement ou un second raccourcissement après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

La décision prise en conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui disposent d'un délai de quinze jours pour former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8.

## Article 4 du décret 2024-228 → article D321-22 du Code de l'éducation

Section 2 : Organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat. (Articles D321-18 à D321-27)

Naviguer dans le sommaire du code

### > Article D321-22

Version en vigueur depuis le 18 mars 2024

Modifié par Décret n°2024-228 du 16 mars 2024 - art. 4

L'enseignement et l'organisation pédagogique mis en œuvre pour assurer la continuité des apprentissages au sein de chaque cycle prennent en compte les besoins et les réussites de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Les dispositions pédagogiques mises en œuvre dans chaque cycle peuvent donner lieu à une répartition des élèves en groupes par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique prévue à [l'article D. 321-20](#).

Les acquis des élèves font l'objet d'une évaluation régulière effectuée par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique.

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition de l'enseignant intéressé, par l'équipe pédagogique. Les représentants légaux doivent être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant.

Afin d'assurer l'accompagnement pédagogique prévu aux articles [D. 311-11](#) à [D. 311-13](#), lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un dispositif d'aide peut être mis en place par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique à tout moment de la scolarité à l'école primaire.

Au terme de chaque année scolaire, l'équipe pédagogique se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement.

Dans le cas où le dispositif d'aide prévu au cinquième alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par l'équipe pédagogique. La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et prévoit pour ce dernier un dispositif d'aide qui est mis en place lorsque le redoublement est décidé. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. A l'école élémentaire, pour un élève en situation de handicap, une décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

L'équipe pédagogique ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, à titre exceptionnel, un second redoublement ou raccourcissement peut être décidé.

## Article 4 du décret 2024-228 → article D321-22 du Code de l'éducation - *SUITE*

Lorsque la durée passée par un élève à l'école élémentaire doit être allongée ou réduite d'un an, il est procédé comme suit :

L'équipe pédagogique, éventuellement sur demande des représentants légaux, examine la situation de l'enfant. L'avis du médecin scolaire peut être demandé. Une décision écrite est adressée aux représentants légaux par le directeur. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour former un recours auprès de la commission de recours.

Si les représentants légaux contestent la décision, ils peuvent, dans le même délai, saisir une commission de recours constituée à l'initiative d'au moins une école privée. A cet effet, le directeur de l'école privée sous contrat, dans le délai de huit jours suivant leur refus de la décision, informe les représentants légaux de l'existence de la commission et de la possibilité qu'ils ont de la saisir par son intermédiaire. La commission de recours est composée de deux directeurs d'écoles privées sous contrat au moins et de deux enseignants contractuels ou agréés au moins. Les membres de la commission de recours ne siègent pas lorsqu'est examiné le recours concernant un enfant de l'école dans laquelle ils exercent. La composition et les règles de fonctionnement de la commission sont communiquées au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

La commission procède à un nouvel examen de la situation de l'enfant.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ou son représentant, peut assister aux réunions de la commission de recours.

Les décisions prises par la commission de recours sont définitives.

Elles sont communiquées aux représentants légaux et au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

## Article 4 du décret 2024-228 → article D321-22 du Code de l'éducation

Section 2 : Organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat. (Articles D321-18 à D321-27)

Naviguer dans le sommaire du code

### > Article D321-22

Version en vigueur depuis le 18 mars 2024

Modifié par Décret n°2024-228 du 16 mars 2024 - art. 4

L'enseignement et l'organisation pédagogique mis en œuvre pour assurer la continuité des apprentissages au sein de chaque cycle prennent en compte les besoins et les réussites de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Les dispositions pédagogiques mises en œuvre dans chaque cycle peuvent donner lieu à une répartition des élèves en groupes par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique prévue à [l'article D. 321-20](#).

Les acquis des élèves font l'objet d'une évaluation régulière effectuée par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique.

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition de l'enseignant intéressé, par l'équipe pédagogique. Les représentants légaux doivent être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant.

Afin d'assurer l'accompagnement pédagogique prévu aux articles [D. 311-11](#) à [D. 311-13](#), lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un dispositif d'aide peut être mis en place par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique à tout moment de la scolarité à l'école primaire.

Au terme de chaque année scolaire, l'équipe pédagogique se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement.

Dans le cas où le dispositif d'aide prévu au cinquième alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par l'équipe pédagogique. La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et prévoit pour ce dernier un dispositif d'aide qui est mis en place lorsque le redoublement est décidé. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. A l'école élémentaire, pour un élève en situation de handicap, une décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

L'équipe pédagogique ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, à titre exceptionnel, un second redoublement ou raccourcissement peut être décidé.



## Article 4 du décret 2024-228 → article D321-22 du Code de l'éducation - *SUITE*

Lorsque la durée passée par un élève à l'école élémentaire doit être allongée ou réduite d'un an, il est procédé comme suit :

L'équipe pédagogique, éventuellement sur demande des représentants légaux, examine la situation de l'enfant. L'avis du médecin scolaire peut être demandé. Une décision écrite est adressée aux représentants légaux par le directeur. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour former un recours auprès de la commission de recours.

Si les représentants légaux contestent la décision, ils peuvent, dans le même délai, saisir une commission de recours constituée à l'initiative d'au moins une école privée. A cet effet, le directeur de l'école privée sous contrat, dans le délai de huit jours suivant leur refus de la décision, informe les représentants légaux de l'existence de la commission et de la possibilité qu'ils ont de la saisir par son intermédiaire. La commission de recours est composée de deux directeurs d'écoles privées sous contrat au moins et de deux enseignants contractuels ou agréés au moins. Les membres de la commission de recours ne siègent pas lorsqu'est examiné le recours concernant un enfant de l'école dans laquelle ils exercent. La composition et les règles de fonctionnement de la commission sont communiquées au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

La commission procède à un nouvel examen de la situation de l'enfant.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ou son représentant, peut assister aux réunions de la commission de recours.

Les décisions prises par la commission de recours sont définitives.

Elles sont communiquées aux représentants légaux et au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

## 2. Principes généraux

### 1. L'avis de l'ENCCPD est-il requis ?

→ Non, sauf dans 4 cas :

- Lorsqu'un redoublement est envisagé pour un élève en situation de handicap
- Lorsqu'un raccourcissement est envisagé pour un élève en situation de handicap
- Lorsqu'un 2ème redoublement est envisagé, que l'élève soit en situation de handicap ou non

➤ Lorsqu'un 2ème raccourcissement est envisagé, que l'élève soit en situation de handicap ou non 2.

## **2. L'élève rencontrant des difficultés dans sa progression doit-il redoubler ?**

A priori, non.

Cet élève doit bénéficier d'aide, et ce à tout moment de la scolarité à l'école primaire. Ces actions pédagogiques diversifiées et différenciées sont conduites au sein de la classe en priorité, et le cas échéant hors la classe.

Le dispositif d'aide est mis en place par l'équipe pédagogique. Cette aide est obligatoire et ne requiert pas l'autorisation des parents lorsqu'elle est déployée au sein de la classe. Il est toutefois obligatoire que les représentants légaux soient associés.

Le redoublement n'est ni une voie d'orientation, ni un droit. La norme, c'est la fluidité du parcours et la progressivité des acquisitions.

Le redoublement peut être bénéfique quand un élève est empêché d'apprendre par des causes extérieures (maladie, événement grave qui a un impact sur l'assiduité, etc.).

Si une partie des élèves est empêchée d'apprendre pour des raisons de conditions de vie, il est attendu de les accompagner plutôt que de les faire redoubler.

## **3. A qui revient la décision de passage ?**

Désormais, le dernier mot revient aux enseignants qui statuent lors d'un Conseil des maitres (= équipe pédagogique).

## **4. Quel recours pour les parents s'ils ne sont pas d'accord avec cette décision ?**

Ils formulent un recours auprès de la DASEN qui réunit une commission départementale pour statuer.

## **5. Que faut-il faire en cas de décision de redoublement ?**

Un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique doit être mis en place pour ne pas recommencer l'année scolaire à l'identique et prenant en compte les acquis.

## Parcours scolaire – Poursuite de scolarité : modalités jusqu’au CM1.

1. Le Conseil des maîtres présidé par le directeur ou la directrice d’école examine la situation de chaque élève pour se prononcer sur les conditions optimales de poursuite de scolarité en prenant en compte les progrès réalisés dans les dispositifs d’aide et d’accompagnement.

Un document d’aide à la décision est proposé par la DSDEN de l’Ain (annexe).

2. Recueil de l’avis de l’IENCCPD dans les 4 situations mentionnées plus haut.
3. Fiches de liaison normalisées dans ONDE « Décision de poursuite de scolarité » à transmettre aux représentants légaux (double exemplaire en cas de séparation des parents)

Transmise au plus tard le mardi 7 mai 2024 Réponse des parents au plus tard le 24 mai 2024

4. En cas de refus de la décision du Conseil des maîtres par les parents :

- leur indiquer qu’ils doivent déposer une demande écrite de recours devant la commission départementale d’appel par l’intermédiaire du directeur ou de la directrice d’école

- constituer le dossier de recours et l’envoyer à la DSDEN, le cas échéant (doit rester rare grâce au dialogue constant avec les familles)

Voir le rapport de la commission de recours 2021 pour appréhender les enjeux de ce dossier.

Envoi à la DSDEN par le directeur ou la directrice d’école au plus tard le vendredi 31 mai 2024

6. Commission d’appel Jeudi 6 juin 2024

## Quelques pistes de réflexion.

- Le décret n°2024-228 maintient que le redoublement doit rester exceptionnel. Cette décision du législateur, traduite dans le Code de l’éducation, s’appuie sur l’état de la recherche.
- Le CNECSCO et l’IFé ont organisé une conférence de consensus intitulée « Lutter contre les difficultés scolaires : le redoublement et ses alternatives ». Les productions qui en sont issues permettent aux enseignants, praticiens de terrain, d’y voir plus clair sur le plan théorique et de trouver des solutions concrètes pour faire face à la difficulté scolaire en évitant le redoublement. Le dossier complet est accessible en ligne : <https://www.cnesco.fr/redoublement/>.

Ce qui pose problème, d'après des études internationales, c'est que le redoublement peut avoir un effet sur le développement de l'estime de soi des élèves et d'autres conséquences médico-psychologiques.

- Les alternatives au redoublement qu'il est possible d'explorer sont un enjeu d'autant plus crucial que les chiffres clés du bien-être à l'école interpellent et que les résultats des élèves aux évaluations internationales progressent peu malgré un taux de redoublement qui reste élevé en France. Il s'agit de rendre le redoublement contingent en prévenant la difficulté scolaire.
- Le professionnalisme, les professionnalités, l'innovation des équipes enseignantes sont des chances pour les élèves. Les difficultés rencontrées par ces derniers deviennent alors une problématique posée au Conseil des maîtres et non pas celle d'un enseignant seulement, celui en charge de la classe dans laquelle ils sont inscrits.
- Les ressources pédagogiques, la différenciation pédagogique, les parcours personnalisés (qui ne veulent pas dire individualisés), la coéducation, le climat scolaire positif sont des leviers qui produisent des effets bénéfiques grâce à la persévérance des enseignants. Il faut parfois du temps pour que les effets deviennent pérennes, mais chaque avancée est une victoire

## Des alternatives possibles au redoublement

- Une approche alternative au redoublement peut être explorée, issue de la recherche, avec :
  - Des dispositifs de seconde chance (rattrapage, stage réussite, décroisement, APC, soutien savoirs fondamentaux...)
  - Une réflexion sur les organisations de classe θ Une mise en relation de la taille des classes et des performances : implications sur l'organisation de service et la répartition des classes (les classes d'une même école peuvent avoir un nombre d'élèves variable ou le nombre peut varier en fonction de l'emploi du temps et des décroissements, pour ne citer que deux exemples)
    - Du « Looping » (garder sa classe d'une année sur l'autre)
    - Une prévention des difficultés ou comment rendre le redoublement contingent
  - Des actions complémentaires et/ou préventives au redoublement
    - Une prévention de l'échec scolaire : suivi individualisé, enseignements personnalisés et apprentissages coopératifs
    - Enseignement équitable prenant appui sur le répertoire des médiations langagières et en densifiant les feedbacks positifs de l'enseignant (premier facteur impactant les apprentissages)
  - Exploiter la ressource de la DSDEN de l'Ain sur le parcours de l'élève

**Autant d'objets de travail à mettre à l'ordre du jour des conseils des maîtres et conseils de cycles avec l'aide de l'équipe de circonscription et pouvant alimenter le projet d'école.**

**L'inspectrice de l'éducation nationale  
Sandrine Fargier**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Fargier', with a horizontal line extending to the right.